

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 22 JUIN 2021****L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT-DEUX JUIN,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 juin 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUVEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Claudette DAGUIN, Sophie FOUCHER-MAILLARD, William GALLEY, Antoine MASSON.

Etait absente : Céline VÉRON.

OBJET : BOL D'R un projet innovant au service du couple aidant-aidé à domicile – Convention avec la CARSAT - Adoption

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Pour faire face au non recours des aidants en matière de répit, la Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants (PARA) du CCAS, met en place un accompagnement au domicile du couple aidant-aidé, par une Assistante de Soins en Gériatrie.

Le projet a pour objectifs de :

- lutter contre l'isolement de l'aidant en allant vers lui, à son domicile, en l'informant et en l'accompagnant vers l'offre,
- aider à l'expression des besoins,
- apporter du répit,
- proposer une stimulation adaptée aux capacités restantes du proche.

Le déroulement du projet est prévu du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2022, pour un coût total de 93 588 €.

Plusieurs demandes de soutien financier ont été déposées auprès de plusieurs organismes : l'ARS, la Fondation de France, Malakoff-Humanis et la CARSAT.

A ce titre, la Commission Retraite et d'Action Sanitaire et Sociale (CoRASS) de la CARSAT des Pays de la Loire a décidé d'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour la mise en place du projet intitulé Bol d'R.

La recette liée à la perception de la subvention sera inscrite au budget Geoffroy pour l'exercice 2021, à l'article 7488 « Autres subventions et participation ».

Accusé de réception en préfecture
049-264901168-20210622-DEL-2021-046-DE
annexe de la délibération n° 2021-046-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Ainsi, la CARSAT propose au CCAS d'Angers la signature d'une convention de subvention relative aux modalités d'attribution de cette aide financière.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration accepte, à l'unanimité, cette convention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Action Sociale de l'Assurance Retraite
SR

Action sociale – Action Collective de Prévention

Convention d'attribution d'une subvention

Projet N°10-ACP-2021-42

ENTRE :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire, dénommée la Carsat Pays de la Loire,

dont le siège est actuellement situé 2 Place de Bretagne, 44932 Nantes Cedex 9,

représentée, en application des articles L 122-1 et R 122-3 du Code de la Sécurité Sociale, par le Directeur, François-Xavier JOLY,

désignée ci-après "la Carsat"

d'une part,

ET,

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers,

dont le siège est situé : boulevard de la résistance et de la déportation, BP 80011, 49020 ANGERS

représenté par le Président du CCAS, Christophe BECHU,

désigné ci-après "le bénéficiaire"

d'autre part,

Vu la demande N°2021-42 formulée par le bénéficiaire en date du 19 février 2021;

Vu les orientations de l'Action Sociale de l'Assurance Retraite définies par la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse (CNAV) ;

Vu la décision de la Commission Retraite et d'Action Sanitaire et Sociale (CoRASS), constituée au sein du Conseil d'administration de la Carsat Pays de la Loire, en date du 01 avril 2021 ;

Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L 151-1 et R 151-1 du Code de la sécurité sociale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Carsat Pays de la Loire est habilitée, dans le cadre des orientations définies dans le domaine de l'Action Sociale de l'Assurance Retraite par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), à accorder des aides financières afin de favoriser :

- d'une part, la prévention sociale des risques de perte d'autonomie et des effets du vieillissement,
- d'autre part, la coordination et la diversification des services de nature à contribuer à la qualité de vie à domicile des personnes retraitées fragilisées socialement.

Ces aides financières doivent prioritairement bénéficier, individuellement ou collectivement, aux personnes retraitées relevant des Groupes Iso-Ressources 5 et 6 de la grille nationale prévue et définie par les articles L 232-2 et R 232-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dite "Grille AGGIR" (Autonomie Gérontologique-Groupes Iso-Ressources).

Les actions et projets faisant l'objet d'une demande d'aide financière sont examinés par la Commission Retraite et d'Action Sanitaire et Sociale, déléguée au sein du Conseil d'administration, et peuvent, bénéficier d'une aide financière de la Carsat sous forme de subvention.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir la participation financière attribuée par la Carsat pour la mise en place de l'action intitulée :

Projet Bol d'R

Pour faire face au non recours des aidants, le projet prévoit un accompagnement au domicile du couple aidant-aidé par une Assistante de Soins en Gérontologie (ASG) sur 1 séance par semaine pendant 3 à 4 mois. Dans un premier temps, l'ASG orientera son intervention sur l'écoute et l'identification des freins, puis sur des propositions d'activités qui viendront soutenir la transmission de savoirs et la mise en place d'activités de stimulation. Une fois le lien de confiance établi, elle pourra informer, orienter, et inciter l'aidant à recourir aux dispositifs de répit. Durant les séances, l'assistante proposera des activités de stimulation pour solliciter les capacités restantes de l'aidé.

Le projet a pour objectifs de :

- Lutter contre l'isolement de l'aidant en allant vers lui, à son domicile, en informant et en accompagnant vers l'offre,
- Aider à l'expression des besoins,
- Apporter du répit,
- Proposer une stimulation adaptée aux capacités restantes du proche.

Le nombre de bénéficiaires estimé est de 20 aidants.

Il est mis en place sur la ville d'Angers.

L'exécution du projet est prévue du 1er avril 2021 au 31 décembre 2022.

Le coût total du projet est estimé à 93 588 €.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention

La Carsat accorde au bénéficiaire au titre de l'exercice 2021 pour participer à la mise en place du projet évoqué à l'article 1 ci-dessus, une subvention **de 20 000 €** (vingt mille euros), sous réserve du respect des clauses mentionnées dans la présente convention.

Cette subvention représente 21.37 % de la base éligible retenue par la Carsat, soit 93 588 €.

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Le montant de la subvention accordée par la Carsat pour l'exercice 2021 sera versé en 3 fois :

- 1^{er} versement de 10 000 €, à réception de la convention dûment datée et signée,
- 2^{ème} versement de 5 000 € :
 - sur production d'un bilan intermédiaire de l'action en faisant ressortir en particulier les données quantitatives, et **en exposant les premiers freins repérés et les facteurs facilitant le recours aux services par les aidants,**
- 3^{ème} versement de 5 000 € :
 - sur production du bilan de l'action en faisant ressortir en particulier les points évoqués à l'article 6 de la présente convention ;
 - sur présentation des justificatifs mentionnés à l'article 5.

Le versement de la subvention sera effectué par l'Agent Comptable de la Carsat Pays de la Loire au profit du bénéficiaire sur le compte dont les coordonnées ont été communiquées à la Carsat.

ARTICLE 4 – Obligation de la Carsat

La Carsat s'engage à :

- procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3 ;
- fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet ;
- mettre à disposition de l'attributaire le logo de la Carsat.

ARTICLE 5 – Obligation du bénéficiaire.

Afin de permettre à la Carsat de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté à la Carsat, tel que validé par la CoRASS, et comportant notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant ;
- respecter les obligations édictées par les autorités sanitaires pour prévenir la propagation du virus Covid 19, en mettant en place au moment du déroulé du projet les mesures et gestes dits barrières (nombre de participants maximum, distanciation physique, usage de solution hydroalcoolique, port du masque...).
Si ces obligations ne peuvent être respectées, le bénéficiaire s'engage à prévenir la Carsat et à adapter :
 - soit le calendrier de la réalisation du projet,
 - soit les actions en les remplaçant par un autre service/offre à distance (offre numérique ou téléphonique par exemple).

Selon la nature des modifications apportées au projet, un avenant pourra être contractualisé ;

- mentionner dans tous les supports de communication et dépliants relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat avec la Carsat en y insérant le logo ;
- à adresser à la Carsat des justificatifs illustrant les actions de communication ainsi réalisées et leur écho, notamment dans la presse locale ;
- informer la Carsat de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet ;
- avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- le cas échéant, renseigner les documents d'évaluation des actions collectives de la Carsat ;
- ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par la Carsat.

Le projet faisant l'objet de la présente convention devra être terminé dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faire un bilan de l'action ou du projet prévu à l'article 1 de la présente convention, en faisant ressortir les résultats observés en termes de :

- bilan financier : état récapitulatif des dépenses et plan de financement définitif daté et signé accompagné des justificatifs (factures) ;
- bilan quantitatif : nombre de participants, nature du public, lieu(x) et date(s) des interventions, modalités d'intervention et fréquence d'intervention ;
- bilan qualitatif : évaluation qualitative de l'action en termes d'évolution comportementale, de satisfaction, de relations partenariales...

Pour ce faire, un modèle de bilan a été transmis par mail après la CoRASS et est à disposition du porteur dans la boîte à outils Action Collective de Prévention du site internet de la Carsat (Accueil > Partenaires > Action sociale en faveur du Bien Vieillir > Actions Collectives de Prévention).

Le bénéficiaire s'engage à adresser ce bilan à la Carsat, **obligatoirement par mail, à l'adresse suivante : nantesbalactionsocialecollective@carsat-pl.fr au plus tard le 31 janvier 2022 pour le bilan intermédiaire et le 31 janvier 2023 pour le bilan final**, en précisant le nom de la personne en charge du suivi de son dossier (coordonnées précisées dans le courrier de notification d'accord).

ARTICLE 7 – Modification de l'objet

En cas de différé de l'exécution ou de modification significative de l'objet pour lequel la subvention a été accordée, le bénéficiaire devra saisir la Carsat par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, la Carsat se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la Carsat, les dispositions de l'article 8 s'appliqueront.

ARTICLE 8 – Révision de l'aide

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi des subventions dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Carsat se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Si le coût total du service rendu est inférieur à celui indiqué dans le budget prévisionnel, la Carsat se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du service rendu dans la même proportion de ce qui a été accordé.

ARTICLE 9 – Dispositions diverses

La signature de la présente convention par le bénéficiaire signifie l'acceptation de l'ensemble des clauses qui y sont mentionnées. La convention doit être signée et retournée à la Carsat par le bénéficiaire dans le délai maximum de trois mois suivant la date d'envoi par la Carsat.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est conclue pour une durée maximale de 2 ans.

Fait à Nantes, en 2 exemplaires

Le 6 mai 2021

Pour Le CCAS d'Angers,
Le Président du CCAS

Pour la Carsat Pays de la Loire,
Le Directeur,

Christophe BECHU

François-Xavier JOLY

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS